



PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**SERVICE
ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SEFC/2010/0046
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011
dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU l'article L 424-2, R 424-1 à R 424-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 mai 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article Premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 26 septembre 2010 à 8 heures
- au 28 février 2011 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<u>PETIT GIBIER</u>			
Faisan commun et vénéré	26 septembre 2010 à 8 heures	9 janvier 2011 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : DIGES, FONTENOY, LALANDE, SAINTS
Perdrix grise et rouge	26 septembre 2010 à 8 heures	28 novembre 2010 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 26 septembre au 10 octobre 2010 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE ◆ Il n'est autorisé que du 10 au 17 octobre 2010 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN ◆ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> . EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY) . COMPIGNY
Lièvre d'Europe	26 septembre 2010 à 8 heures	28 novembre 2010 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le tir du lièvre est interdit dans la commune de : POURRAIN ◆ Le tir du lièvre n'est autorisé que le : <ul style="list-style-type: none"> . 26 septembre 2010 dans les communes d'APPOIGNY et d'ESCAMPS . 3 octobre 2010 dans les communes de CHEVANNES et VALLAN ◆ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> - AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY-LE-LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BERU, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, BRANNAY, BRION, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY-SUR-YONNE, CHENE ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON-SUR-YONNE, COURTOIN, CUDOT, DOLLOT, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LAROCHE-ST-CYDROINE, LICHERES-SUR-YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MIGENNES, MOLAY, MOLOSMES, POILLY-SUR-THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT-DENIS-LES-SENS, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-MORE, SAINT-VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES-SUR-SINOTTE, THORY, VENIZY, VERMENTON, VILLEFRANCHE-ST-PHAL, VIVIERS, VOUTENAY-SUR-CURE - CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, MICHERY, PONT-SUR-YONNE, SAINT-DENIS-LES-SENS (territoire délimité à l'Ouest par la rivière « Yonne », à l'Est par le TGV, au Sud par l'A19 et au Nord par la limite Nord de la commune de MICHERY) - ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE-SUR-YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER ◆ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 26 septembre 2010, 3 octobre 2010 et 10 octobre 2010. Toutefois, au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre <u>le 26 septembre et le 28 novembre 2010</u>, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant <u>le 15 septembre 2010</u>. <p style="text-align: right;">.../...</p>

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GRAND GIBIER</u>			<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc ♦ Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha
Chevreuil Cerf élaphe Cerf sika Daim Mouflon	26 septembre 2010 à 8 heures	28 février 2011 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires. Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY
Sanglier	15 août 2010	28 février 2011 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard</p>

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011.

Article 4 : La période d'ouverture de la chasse sous terre est fixée du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011. Toutefois, l'exercice de la chasse sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2011.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 26 septembre 2010 au 16 octobre 2010 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 17 octobre 2010 au 28 février 2011.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon) ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à AUXERRE, le 12 juin 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Claude GENEY